

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

---

DECISION DU MAIRE

N° 023 du 20 mai 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL DENOMME « ECURIE DU LAVACHET » AVEC MONSIEUR EMERIC FOLLIET

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bâtiment dénommé « écurie du Lavachet »

**Considérant** que la Commune de TIGNES est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Ecuries du Lavachet » à Tignes au Lavachet situé sur la parcelle section AI sous le numéro 293, et que ce bâtiment appartient au domaine privé communal,

**Considérant** que la mise à disposition de ce bâtiment constitue une occupation précaire du domaine privé de la Commune,

**Considérant** la demande de Monsieur Emeric Folliet d'utiliser ledit bâtiment pour stocker du foin et du matériel dans le cadre de son activité de gardiennage de chevaux,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de conclure une convention pour la mise à disposition dudit bâtiment,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition avec Monsieur Emeric Folliet relative à la mise à disposition du bâtiment communal dénommé « L'écurie du Lavachet ».

La convention est conclue du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2020 et prendra fin de plein droit à son échéance. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement d'office. La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 150 €.

La convention de mise à disposition fixe en détail les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

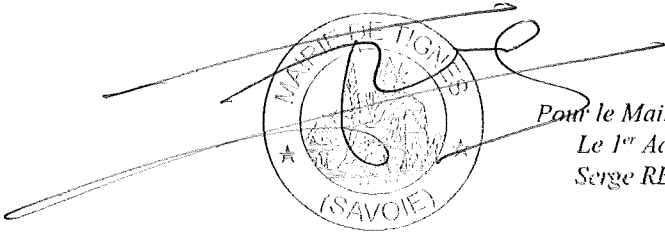
AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 20 mai 2020

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



*Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Serge REVIAL*